

CAMPAGNE DE FAUCHAGE TARDIF DES BORDS DE ROUTES

CONVENTION

"BORDS DE ROUTES"

ENTRE

D'une part, la Commune de

Représentée par
Secrétaire communal

Bourgmestre et par

ci-après dénommée "la Commune",

ET

Le Service Public de Wallonie, représenté par Monsieur Cl. DELBEUCK,
Directeur général,

ci-après dénommé "la Région".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier.

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.

Article deux.

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

Article trois.

Par "bords de routes" on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

Article quatre.

Les "bords de routes" couverts d'une végétation herbacée sont constitués de deux zones:

1. **Une zone à gestion intensive** constituée:

- des bords de routes en zone habitée;
- des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière;
- de la bande de sécurité;
- de la zone d'installation du mobilier urbain et routier.

2. **Une zone à gestion extensive** constituée des bords de routes non repris sous le point 1.

Article cinq.

Par "zone habitée" , il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.

Par "sites dangereux", il convient d'entendre les carrefours, virages et autres sites dont la sécurité et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.

Par "bande de sécurité", il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.

Article six.

La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nu de manière volontaire.

Article sept.

Les zones soumises à la **gestion intensive** pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.

Article huit.

Les zones soumises à la **gestion extensive** ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1^{er} août. Ce fauchage devra être terminé au plus tard le 1^{er} novembre.

Article neuf.

L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la gestion extensive seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes.

Article dix.

La Région met à la disposition de la Commune des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles la commune reporte, préalablement au premier passage annuel d'entretien:

- les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe;

ET/OU

- les zones où la gestion sera intensive sur toute la largeur du bord de la route;

MAIS EGALEMENT:

- l'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE";
- l'itinéraire que l'opérateur suivra pour réaliser le fauchage tardif;
- l'époque à laquelle le fauchage tardif débutera.

EVENTUELLEMENT:

- les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois;
- les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.

Ces cartes pourront être consultées à la Maison communale par les agents de la Division de la Nature et des Forêts ou toute autre personne mandatée par elle.

Article onze.

La Région met à la disposition de la commune des panneaux de signalisation portant l'inscription "FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE", destinés à être installés le long des routes communales, aux endroits les plus propices pour l'information correcte de la population.

La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la commune des brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.

La commune en prendra possession au Ministère de la Région wallonne, et les distribuera par les services de la Poste dès que débute la gestion intensive. Les frais d'envoi seront pris en charge par la commune et remboursés par la Région, sur présentation des pièces justificatives.

Article treize.

En cas de non respect des modalités de la présente convention, les panneaux visés à l'article onze seront rendus à la Région.

Article quatorze.

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune,

Pour la Région wallonne,

Le Bourgmestre

Cl. DELBEUCK
Directeur général

Le Secrétaire communal